

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 05 AOUT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011 217 - 0023

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006 en date du 12 avril 2006 ;

VU la révision n°2 de l'étude de dangers relative à l'atelier de production de toluène diamine (TDA) remise le 18 décembre 2009 à l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU la révision n°2 de l'étude de dangers « Amont TDI » relative aux ateliers « concentration nitrique ANITA », « concentration sulfurique CS », et « fabrication de dinitrotoluène DNT », remise le 13 octobre 2010 à l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2010 faisant suite à l'inspection du 9 novembre 2010 (atelier Amont TDI), rédigé par l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 19 mai 2011 ;

VU la lettre du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 19 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 août 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société PERSTORP France sur son site de Pont-de-Claix ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France à la suite de l'examen de l'étude de dangers relative à l'atelier de production de toluène diamine TDA et aux ateliers Amont TDI, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PERSTORP France (siège social : 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le 05 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 **217 - 0023**

En date du **05 AOUT 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société PERSTORP France

Plate-forme chimique du PONT DE CLAIX

Atelier de production de toluène diamine (TDA) et ateliers Amont TDI

ARTICLE 1er

Les rubriques suivantes du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-07535 du 28 août 2008 applicable aux installations exploitées sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX par la société PERSTORP France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800), sont modifiées comme suit (les modifications apparaissent en gras et italique) :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
1130	<i>Fabrication industrielle de substances et de préparations toxiques.:</i> 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 200 t	Amont TDI Toluène Diamine Dinitrotoluène (DNT) Mononitrotoluène (MNT) HDI Hexaméthylène Diisocyanate, IPDI, MPDI, 1,3BIC, NBDI, etc Tolonate Tolonates Orgachlor Matières actives pour agrochimie	G2 G2 G2 E3 G3 J2-J3	160 t 33,4 t 3 t 220 t 190 t 25 t soit 631,2 t	AS
1131-2	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides.</i> a. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 200 t	Amont TDI Toluène Diamine (TDA) Dinitrotoluène (DNT) TDI Toluène Diamine (TDA) HDI Hexaméthylène Diisocyanate et isocyanates Tolonate Isocyanates monomères (HDI, IPDI, ...) Orgachlor Substances liquides toxiques	F3 G2 F3-F4-E5 E3-D3-F4 F4-G3 J2-J3-K2-L3	95 t 55 t 1700 t 2970 t 220 t 65 t soit 5105 t	AS
1611	<i>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide :</i> 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 t	Amont TDI Acide nitrique 68% Acide sulfurique 70 à 96% TDI Acide chlorhydrique 35% Orgachlor Acide chlorhydrique 15-30% Electrolyse Acide sulfurique	G1 F2-G1-G2 G4-G5 J2-J3 H6-I6	1100 t 1011 t 25 t 50 t 655 t soit 2815 t	A

1416	Stockage ou emploi d'Hydrogène : 3. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Amont TDI Hydrogène Hydrogène	E2 G2	500 kg 435 kg soit 935 kg	D
------	--	-------------------------------------	----------	-------------------------------------	---

AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique A : Autorisation D : Déclaration

ARTICLE 2 – Cessation d'activité des anciens réservoirs de stockage de toluène diamine

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité partielle relatif aux réservoirs de stockage de toluène diamine de l'atelier TDA (à l'exception du stockage d'ortho-TDA dont l'exploitation reste autorisée) **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société PERSTORP France de la mise à jour des études de dangers spécifiques « atelier de production de toluène diamine et stockages associés » et « Amont TDI : unité de concentration sulfurique, atelier de concentration nitrique et fabrication de mononitrotoluène et dinitrotoluène, et stockages associés » situés rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800).

Ces études sont constituées des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers de l' « atelier de production de toluène diamine (TDA) »	Révision 2 du 18/12/2009	31/12/14
Etude des dangers des ateliers « Amont TDI – ateliers CS-ANITA-DNT »	Révision 2 du 13/10/2010	30/10/15
Réponses à l'inspection des ateliers Amont TDI du 09/11/10 intégrant des compléments à l'étude des dangers des ateliers « Amont TDI – ateliers CS-ANITA-DNT »	Courrier du 31/01/11	

ARTICLE 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers précitées

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10/05/10 ⁽¹⁾) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

¹ récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

ARTICLE 5 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - COMPLEMENTS A FOURNIR

Article 6.1 – Etude TDA

L'actualisation de l'étude des dangers de l'atelier de production de TDA prescrite à l'article 3 comporte notamment les éléments suivants :

- l'exploitant précisera les conséquences sur les installations de l'atelier TDA en cas d'explosion du 1^{er} réacteur de dinitration de l'atelier DNT ;
- le chapitre relatif aux effets dominos internes à l'atelier TDA sera complété par l'examen des conséquences liées à une explosion de la phase gaz du réservoir d'ortho-dichlorobenzène ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la révision 2 de décembre 2009, pour l'évaluation des effets dominos sur l'atelier TDA.

Article 6.2 – Etude Amont TDI

L'actualisation de l'étude des dangers des ateliers Amont TDI prescrite à l'article 3 comporte notamment les éléments suivants :

- justification de l'absence d'analyse de risques menée au niveau du finisseur de la dinitration E31500 ;
- prise en compte le cas échéant de l'initiateur séisme dans le calcul de la probabilité de l'événement redouté central des fiches scénarios concernées ;
- prise en compte dans le calcul de la probabilité de l'événement redouté central associé à la fiche scénario n°10 (rupture de la tuyauterie de dépotage de l'acide nitrique) de la probabilité liée à un effet domino sur le poste de dépotage d'acide nitrique 68% en cas d'explosion du 1^{er} réacteur de dinitration K30500 ;
- élaboration d'une fiche scénario relative à l'explosion de la phase gaz d'un réservoir de toluène, la zone des 20 mbar de surpression (bris de vitres) ayant des conséquences à l'extérieur des limites de propriété de la plate-forme ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la révision 2 d'octobre 2010, pour l'évaluation des effets dominos sur les ateliers Amont TDI ;
- pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue :
 - sur les bases des dispositions de la fiche n°1 contenue dans la circulaire du 10/05/10 (prise en compte des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies de circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en terme de personnes exposées ;

- sur les bases des dispositions de la fiche n°5 contenue dans la circulaire du 10/05/10.

ARTICLE 7 – Mise en place ou étude de mesures d'amélioration du niveau de sécurité

7.1. Atelier TDA

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous (prises à compter de la notification du présent arrêté préfectoral) les actions suivantes :

Mesures	Echéance
✓ Gazomètre Renforcement et formalisation du suivi effectué en terme de maintenance préventive périodique du gazomètre d'hydrogène	6 mois
✓ Bac de purge des compresseurs d'hydrogène (R10070) Etude relative à la modification de la vanne 3 voies du bac R10070 afin de diminuer la probabilité de rupture de ce bac en cas de montée en pression (diminution du risque de fermeture de l'évent du bac suite à erreur opérateur) et proposition d'échéancier de réalisation	1 an
✓ Réacteur d'hydrogénation - Etude de fiabilisation de la mesure du débit de purge H ₂ du décanteur pour améliorer la précision des ratios de débit H ₂ consommé / débit DNT - Etude relative à la mise en place d'une sécurité supplémentaire de pression basse sur le réacteur d'hydrogénation et proposition d'échéancier de réalisation - Formalisation de la procédure sur alarme haute de la température du décanteur (T172008)	1 an 1 an 6 mois
✓ colonne de distillation D41220 - Etude relative à la mise en place d'une sécurité opérateur de température haute en tête de la colonne de distillation D41220 (détection niveau haut) et proposition d'échéancier de réalisation - Mise en place et optimisation du fonctionnement d'un analyseur d'amines en tête de la colonne de distillation D41220 permettant de détecter au plus tôt une augmentation des quantités d'amines susceptibles d'être rejetées	1 an 1 an

7.2. Ateliers Amont TDI

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous (prises à compter de la notification du présent arrêté préfectoral) les actions suivantes :

Mesures	Echéance
✓ Atelier DNT - réacteur de dinitration K30500 - mise en place d'une alarme d'écart entre les températures TIS32504 et TIS30507 permettant de garantir le niveau de confiance de 2 de la chaîne de sécurité de température haute TIS32504 SHH qui ferme la vanne d'alimentation vapeur HSV32546 du circuit d'eau de refroidissement associé au 1er réacteur de dinitration K30500	3 mois
✓ Atelier DNT – bac de MNT R21500 - mise en place d'une deuxième sonde de température en vote 1 sur 2 et d'une alarme d'écart entre les 2 températures, ainsi que d'un nouveau contacteur au niveau de la chaîne de sécurité de température haute TIS21502 SHH du bac R21500 qui arrête la pompe MNT P21520	30/06/13
✓ Atelier DNT – décanteur S51000 - réchauffage du décanteur S51000 par de l'eau chaude au lieu de la vapeur	5 ans
✓ Atelier DNT – réservoir de DNT R82520 - création d'une barrière passive au niveau du réservoir de DNT R82520 permettant de le protéger d'un effet domino thermique lié à un incendie de toluène ; cette barrière devra garantir une efficacité pendant une durée minimale d'1h30min et devra rester efficace en cas de sollicitations sismiques basées sur la réglementation en vigueur (y compris vis-à-vis des agressions externes en cas de séisme).	5 ans
✓ Atelier CS - mise en place de détecteurs de gaz naturel dans l'atelier, avec report d'alarme en salle de contrôle	2 ans

Mesures	Echéance
✓ Atelier CS – cornues de concentration d'acide sulfurique - mise en place d'une vanne automatique à sécurité positive associée à la chaîne de sécurité de conductivité basse (AIS10502 SLL ou AIS10602 SLL) du bac relais d'acide alimentant les cornues (R10000 ou R10500), qui ferme HSV10503 ou HSV10603, HSV 10505 ou HSV10605 et ouvre HSV10504 ou HSV10604 (arrêt de l'envoi de l'acide vers le bac relais et envoi de l'acide vers les stockages), afin de garantir un niveau de confiance de 1	30/06/13
✓ Atelier DNT – acide résiduaire de mononitration - mise en place d'une sécurité de détection de présence d'organique dans l'ARM (acide résiduaire de mononitration) en aval du turbiflux et en amont des bacs de stockage d'ARM, qui arrête l'atelier DNT	5 ans
✓ Atelier DNT - centrifugeuses de mononitration - Mise en place sur chaque centrifugeuse de mononitration d'une sécurité de température haute qui arrête la centrifugeuse	1 an
✓ Atelier DNT - centrifugeuses de dinitration - Mise en place sur chaque centrifugeuse de dinitration d'une sécurité de température haute qui arrête la centrifugeuse	1 an

ARTICLE 8 – Etudes technico-économiques

8.1 : réduction de la pression de compression de l'hydrogène

L'exploitant transmettra à monsieur le préfet de l'Isère, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction de la pression de compression de l'hydrogène issu de l'électrolyse et consommé par l'atelier de production de toluène diamine, celle-ci étant surdimensionnée par rapport aux besoins (135 bar pour 20 à 25 bar utiles). Cette étude comportera un volet environnemental relatif à la réduction de la consommation d'eau de refroidissement en circuit ouvert et de la consommation énergétique associée à la réduction de pression. Le cas échéant, elle sera assortie d'un échéancier de réalisation.

8.2 : suppression de l'utilisation d'ortho-dichlorobenzène

L'exploitant transmettra à monsieur le préfet de l'Isère, **avant le 30 juin 2014**, une étude technico-économique relative au remplacement de l'ortho-dichlorobenzène (liquide inflammable utilisé à une température supérieure à son point d'éclair, et très toxique pour l'environnement aquatique) par un autre fluide caloporteur présentant des risques moindres (vapeur de traçage, ...). Le cas échéant, elle sera assortie d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 9 – Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur de vapeur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur de vapeur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 10 – Actualisation des prescriptions

10.1. Epandage d'acide nitrique concentré en cas de fuite sur la canalisation de dépotage

Afin de limiter la surface d'épandage et d'évaporation d'acide nitrique concentré en cas de fuite majeure au niveau de la canalisation de dépotage, l'exploitant met en place une procédure d'entretien et de nettoyage des caniveaux de collecte reliés d'une part à la fosse 2400 et d'autre part à la fosse associée au poste de dépotage d'acide nitrique, permettant de garantir l'absence d'obstruction de ces caniveaux.

10.2. Utilisation temporaire de citernes d'hydrogène gazeux

Lors d'un arrêt de production de l'atelier de fabrication de toluène diamine (TDA) et en cas d'arrêt potentiel simultané de l'alimentation en hydrogène gazeux issu d'une part de l'atelier de production de chlore par électrolyse et d'autre part de l'installation de production de CO et d'hydrogène exploitée par la société Air Liquide/SOGIF, des citernes d'hydrogène gazeux d'une capacité totale inférieure ou égale à 435 kg peuvent être mises en place et raccordées à l'atelier TDA sur le carreau d'exploitation G2 permettant de maintenir le réacteur et le décanteur associés sous pression d'hydrogène.

Les citernes d'hydrogène sont alors constituées de bouteilles d'hydrogène d'au plus 50 litres unitaires sous une pression maximale de 200 bars et disposées en cadres installés sur un plateau-remorque. L'alimentation en hydrogène de l'atelier est réalisée par une double détente 200/30 bar, puis 30/18 bar, protégée par une soupape par étage.

Les moyens d'intervention existants sont alors complétés par un canon mobile supplémentaire d'eau incendie installé sur place et par un extincteur portatif à poudre de 50 kg.